



# MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ SPORTIVE

<b>Thématique :</b>	<input type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input type="checkbox"/> Clubs, Jeunesse & Territoires <input type="checkbox"/> Compétitions & Vivre Ensemble <input checked="" type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
<b>Destinataires :</b>	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
<b>Nombre de pièces jointes : 1</b>		
<input type="checkbox"/> Information		
<input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

## Ce qu'il faut retenir :

- Responsabilisation de l'arbitre ;
  - o Renseignement du bon contrôle du pass sanitaire dans l'encart « réserve/observation » ;
  - o Renseignement de tous les problèmes dans l'encart « incident » de la feuille de marque.
- Cas contacts :
  - o Personne vaccinée et testée négative : pas d'isolement et poursuite de l'activité sportive ;
  - o Personne non vaccinée ou immunodéprimée et testée négative : isolement de 7 jours ;
  - o Personne testée positive : isolement de 10 jours.

## La tenue d'une rencontre sportive en cas de cas positifs / cas contact déclarés à la COVID-19

### Peuvent prendre part à une rencontre sportive :

- o Tous les joueurs/joueuses non déclaré(e)s cas-contact ;
- o **Toutes les personnes cas contact vaccinées, testées négatives.**

En effet, en cas de personnes cas contact, les mesures sont différentes en fonction du statut vaccinal de la personne :

- o **Personnes vaccinées = « cas contact négligeable » :**
  - Test négatif à J0 ;
  - Pas d'isolement ;
  - **Poursuite de l'activité sportive collective ;**
  - **Surveillance** accrue de son **état de santé** général et nouveau test à J+7 ;
  - En dehors de la pratique sportive, respect des gestes barrières au maximum (ex : port du masque dans l'enceinte sportive, dans les voitures etc.).
- o **Personnes non vaccinées ou immunodéprimées :**
  - Test négatif à J0 ;
  - Isolement de 7 jours ;
  - **Pas de pratique sportive collective** pendant la durée de l'isolement ;
  - Surveillance accrue de son état de santé général et nouveau test à J+7 ;
  - Respect de l'ensemble des gestes barrières.

→ **Rappel** : les personnes **positives à la COVID-19** doivent **s'isoler 10 jours**.

Ainsi, les **rencontres sportives peuvent se tenir** quand bien même, dans l'effectif, **certaines personnes aient été déclarées cas contact**.

→ Le maintien des activités sportives et compétitives est indispensable et est permis grâce à la présentation du pass sanitaire à l'entrée des établissements sportifs.

Exception : Dans le cas où l'équipe n'est pas au complet pour participer à une rencontre (7 joueurs minimum), et conformément au Règlement Covid-19, l'équipe concernée pourra avertir le club adverse et la Commission Sportive compétente de son impossibilité de se déplacer.

## Le rôle de l'arbitre dans le cadre du contrôle du pass sanitaire

Lors des rencontres sportives, **le pass sanitaire de toute la délégation sportive est contrôlé à l'entrée de l'établissement**, par le référent COVID / délégué du club recevant (ou la personne habilitée désignée par la Collectivité).

Suite au contrôle réalisé, **l'arbitre est avisé par ledit référent ou délégué.**

- **Contrôle réalisé et aucune remontée de difficultés :**
  - L'arbitre renseigne l'encart « réserve/observation » en précisant que le contrôle du pass de la délégation sportive a bien été réalisé par les personnes compétentes ;
  - La rencontre débute.
- **Contrôle réalisé et remontée d'une difficulté émanant du contrôle du pass sanitaire** (pass invalide, personne entrée sans que son pass ne soit contrôlé, personne inscrite sur la feuille de marque sans pass valide) :
  - La rencontre ne débute pas si :
    - Les personnes inscrites sur la feuille de marque ne sont pas en conformité avec le pass ;
    - Un membre de la délégation sportive avec un pass invalide se trouve dans l'établissement ;→ L'arbitre inscrit les faits dans l'encart « incident ». Une procédure disciplinaire sera ouverte.
  - La rencontre pourra débiter si :
    - Les membres de la délégation sportive avec un pass sanitaire invalide sont sortis de l'établissement ;Et/ou
    - Ces personnes sont retirées de la feuille de marque de la rencontre.→ L'arbitre retranscrit ces faits dans l'encart « réserve/observation » de la feuille de marque.
- **L'arbitre n'est pas avisé du bon contrôle du pass sanitaire par le référent COVID / délégué du club :**
  - Il met tout en œuvre pour obtenir, avant le début de la rencontre, le nom de la personne responsable pour :
    - Obtenir la certification du bon contrôle du pass sanitaire de la délégation sportive ;
    - Que le contrôle du pass sanitaire soit effectué.→ L'arbitre en fait mention dans l'encart « réserve/observation ».
  - En cas d'absence totale de certification du bon contrôle, la rencontre ne débute pas.  
→ L'arbitre l'inscrit dans l'encart « incident ». Une procédure disciplinaire sera ouverte.

Les **responsabilités** de la personne en charge du contrôle et des arbitres pour non-respect du présent protocole sanitaire fédéral sont **susceptibles d'être engagées** par les Commissions de Discipline compétentes.

Toutes les informations sur : [Site fédéral - Présentation Covid](#)

Contact :

E-mail : [Info.covid19@ffbb.com](mailto:Info.covid19@ffbb.com)

Rédactrice	Vérificatrice	Approbateur
Audrey BOURGEON Juriste	Amélie Moine Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2021-10-28 SG DISPOSITIONS FEDERALES COVID 19 NOTE 55 – Maintien de l'activité sportive	